

GUIDE

POUR LA RÉDACTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

À l'intention des assureurs,
des cabinets et des représentants

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2008
ISBN 978-2-550-51466-4

TABLE DES MATIÈRES 2

INTRODUCTION 4

1 DISCIPLINES ET CATÉGORIES DE DISCIPLINE 6

1.1 ASSURANCE DE PERSONNES 7

1.1.1 Assurance contre les accidents ou la maladie 7

1.2 ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES 7

1.2.1 Régimes d'assurance collective 8

1.2.2 Régimes de rentes collectives 8

1.3 ASSURANCE DE DOMMAGES 8

1.3.1 Assurance de dommages des particuliers 8

1.3.2 Assurance de dommages des entreprises 8

1.4 EXPERTISE EN RÈGLEMENT DE SINISTRES 9

1.4.1 Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers 9

1.4.2 Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises 9

1.4.3 Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur 9

1.4.4 Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers 9

1.4.5 Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises 9

1.5 PLANIFICATION FINANCIÈRE 10

1.6 COURTAGE EN ÉPARGNE COLLECTIVE 10

1.7 COURTAGE EN CONTRATS D'INVESTISSEMENT 10

1.8 COURTAGE EN PLANS DE BOURSES D'ÉTUDES 10

2 MODES D'EXERCICE 11

2.1 REPRÉSENTANT AUTONOME 11

2.2 CABINET 12

2.3 SOCIÉTÉ AUTONOME 13

2.4 STAGIAIRE 13

3	SPÉCIFICITÉS DE LA COUVERTURE	14
3.1	MONTANTS DE COUVERTURE ET FRANCHISE	14
3.2	TYPE DE RESPONSABILITÉ	15
3.3	PLURALITÉ D'ASSURÉS ET INDIVIDUALITÉ DE L'ASSURANCE	15
3.4	FRAIS DE DÉFENSE	16
3.5	DURÉE DE LA COUVERTURE	16
3.6	MAINTIEN DE LA COUVERTURE	17
3.7	REMBOURSEMENT DE LA PRIME	17
3.8	AVIS À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS	18
3.9	AVENANT QUÉBEC	18
	CONCLUSION	19
	ANNEXE	
A	LEXIQUE DES TERMES À UTILISER DANS LA POLICE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE	20
B	GRILLE D'AUTOÉVALUATION DE LA POLICE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE	22
C	LES CLAUSES OBLIGATOIRES	27
D	AVIS DE NON-RENOUVELLEMENT OU DE RÉSILIATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE	29
E	AVIS DE RÉCLAMATION	30
F	DÉCLARATION SOLENNELLE	31

L'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) est l'organisme mandaté par le gouvernement du Québec pour encadrer les marchés financiers québécois et prêter assistance aux consommateurs de produits et services financiers.

Sa mission est de veiller à la protection du public en appliquant les lois et règlements qui régissent les secteurs d'activité suivants : assurances, valeurs mobilières, institutions de dépôt – sauf les banques – et distribution de produits et services financiers.

Dans le cadre de leurs activités, les assureurs, les agents ou les courtiers peuvent offrir au Québec, en détenant un permis délivré par l'Autorité des marchés financiers¹, un produit d'assurance de responsabilité professionnelle auprès d'une clientèle que l'Autorité encadre en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2).

La clientèle pour qui une couverture d'assurance de responsabilité est nécessaire regroupe les assujettis suivants :

- › les représentants autonomes;
- › les cabinets;
- › les représentants agissant pour le compte d'un cabinet sans y être employés;
- › les sociétés autonomes.

Parmi les mesures visant à protéger le public, la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après « la Loi ») exige que cette clientèle souscrive et maintienne en vigueur une assurance de responsabilité professionnelle et respecte ses obligations afin de pouvoir s'inscrire et conserver son inscription². Par conséquent, le défaut de se conformer à cette exigence pourrait entraîner la suspension ou la radiation de cette inscription³. Les assujettis doivent donc fournir à l'Autorité une police d'assurance qui répond aux conditions prescrites⁴ pour l'ensemble des disciplines et modes d'exercice pour lesquels elle détient une inscription auprès de l'Autorité.

Le présent guide est offert aux assureurs afin qu'ils puissent préparer un contrat d'assurance ou un avenant propre au Québec, qui répond aux obligations prévues à la Loi pour cette clientèle qui exerce des activités professionnelles. Il décrit le mode d'exercice, les disciplines définies par la Loi, les spécificités de la couverture d'assurance propres à cette clientèle.

1 *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, art. 201 et 202 ou *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, art. 5 et 6.

2 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, art. 76, 83, 131 et 136.

3 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, art. 83, al. 2.

4 *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, D-9.2, r.1.3, art. 17; *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, D-9.2, r.0.2, art. 29.

Nous les invitons à se familiariser avec le contenu de ce guide pour éviter toute ambiguïté lors de la préparation et de la rédaction de leurs contrats d'assurance de responsabilité professionnelle. De plus, nous mettons à leur disposition une grille d'autoévaluation d'une police d'assurance qui leur permettra de vérifier si le contenu est conforme à leurs obligations.

De plus, ce guide donnera l'occasion aux courtiers et aux représentants de se familiariser au contenu de la police d'assurance de responsabilité afin qu'ils puissent répondre eux aussi à leurs obligations.

DISCIPLINES ET CATÉGORIES DE DISCIPLINE

Cette information doit être indiquée dans la grille d'autoévaluation, au point 1 – *Disciplines et mentions couvertes par la police.*

Dans le secteur de la distribution de produits et services financiers, les disciplines représentent les champs d'activité dans lesquels exercent le représentant autonome, le cabinet, le représentant qui agit pour le compte du cabinet sans y être employé ainsi que la société autonome. Certaines disciplines autorisées par la Loi sont subdivisées en catégories.

Les disciplines et leurs catégories⁵ :

- Assurance de personnes
 - Assurance contre les accidents ou la maladie
- Assurance collective de personnes
 - Régimes d'assurance collective
 - Régimes de rentes collectives
- Assurance de dommages
 - Assurance de dommages des particuliers
 - Assurance de dommages des entreprises
- Expertise en règlement de sinistres
 - Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
 - Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
 - Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur
 - Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers
 - Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises
- Planification financière
- Courtage en épargne collective
- Courtage en contrats d'investissement
- Courtage en plans de bourses d'études

⁵ Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2, art. 13.

Le représentant autonome, le cabinet, le représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans y être employé et la société autonome, qui sont autorisés à exercer dans une discipline, seront automatiquement autorisés à exercer ses activités dans les catégories de cette même discipline⁶.

La police d'assurance de responsabilité professionnelle devra couvrir toutes les disciplines ou catégories pour lesquelles cette clientèle exerce ses activités et détient une inscription à l'Autorité.

1.1 ASSURANCE DE PERSONNES

Le représentant certifié dans cette discipline peut offrir directement au public, à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance individuelle de personnes⁷ (assurance-vie et assurance contre les accidents ou la maladie) ou des rentes individuelles. Il peut aussi faire adhérer une personne à un contrat collectif d'assurance ou de rentes.

Depuis le 1^{er} octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la Loi, les termes « agent » et « courtier » ne sont plus utilisés pour la discipline de l'assurance de personnes. La Loi utilise désormais le terme « représentant »⁸.

1.1.1 Assurance contre les accidents ou la maladie⁹

L'assurance contre les accidents garantit le paiement de l'indemnité convenue en cas d'accident corporel. L'assurance contre la maladie garantit le paiement de l'indemnité convenue en cas de maladie atteignant une personne assurée.

1.2 ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES

Le représentant en assurance collective¹⁰ offre des produits d'assurance collective de personnes ou de rentes collectives d'un ou de plusieurs assureurs. Il peut aussi offrir des rentes individualisées à des membres d'un groupe¹¹.

6 *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, art. 2, 4, 6 et 8.

7 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, art. 3.

8 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, art. 2 et 3.

9 *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, art. 2.

10 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, art. 4.

11 Résolution n° 99-10-16, adoptée à la séance du conseil d'administration du Bureau des services financiers, tenue le 22 octobre 1999.

1.2.1 Régimes d'assurance collective¹²

Le représentant certifié seulement dans la catégorie Régimes d'assurance collective ne peut pas offrir des régimes de rentes collectives.

1.2.2 Régimes de rentes collectives

Le représentant certifié seulement dans la catégorie Régimes de rentes collectives ne peut pas offrir des régimes d'assurance collective.

1.3 ASSURANCE DE DOMMAGES

Le représentant en assurance de dommages¹³ offre directement au public des produits d'assurance de dommages. Le représentant qui agit pour le compte d'un seul assureur ou qui est lié par contrat d'exclusivité à un assureur est un agent. Quant au courtier, il offre au public, à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance de dommages de plusieurs assureurs. Une police d'assurance de responsabilité professionnelle qui couvre la discipline de l'assurance de dommages doit inclure les agents et les courtiers. Un contrat couvrant des courtiers ne doit donc pas inclure une clause d'exclusivité.

1.3.1 Assurance de dommages des particuliers¹⁴

Cette catégorie limite le représentant à l'offre de produits et services-conseils portant sur les biens et sur la responsabilité civile de nature domestique d'une personne physique et d'un travailleur autonome. Une limite est aussi établie aux immeubles d'habitation d'au plus six logements.

1.3.2 Assurance de dommages des entreprises

Cette catégorie limite le représentant à l'offre de produits et services-conseils portant sur les biens et sur la responsabilité des entreprises et des travailleurs autonomes.

12 *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, art. 4.

13 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, art. 5 et 6.

14 *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, art. 6.

1.4 EXPERTISE EN RÈGLEMENT DE SINISTRES

L'expert en sinistre est la personne physique qui enquête sur un sinistre (recherche de la cause et des circonstances du sinistre), en estime les dommages (porter un jugement sur la valeur d'un dommage) ou en négocie le règlement¹⁵ (examiner et régler la réclamation).

1.4.1 Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers¹⁶

Cette catégorie limite l'expert aux sinistres relevant de l'assurance de dommages des particuliers (voir point 1.3.1).

1.4.2 Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

Cette catégorie limite l'expert aux sinistres relevant de l'assurance de dommages des entreprises (voir point 1.3.2).

1.4.3 Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur

Cette catégorie permet de régler tous les sinistres, mais uniquement pour l'assureur auprès duquel un représentant est employé.

1.4.4 Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers

Cette catégorie permet de régler les sinistres en assurance de dommages des particuliers, mais uniquement pour l'assureur auprès duquel un représentant est employé.

1.4.5 Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises

Cette catégorie permet de régler les sinistres en assurance de dommages des entreprises, mais uniquement pour l'assureur auprès duquel un représentant est employé.

¹⁵ Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2, art. 10.

¹⁶ Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, art. 8.

1.5 PLANIFICATION FINANCIÈRE

Pour obtenir un certificat en planification financière et utiliser le titre de planificateur financier¹⁷, le représentant doit détenir un diplôme de l'Institut québécois de planification financière (IQPF). Certains ordres professionnels ont conclu une entente avec l'Autorité, ce qui permet à leurs membres répondant aux exigences de la Loi de porter ce titre¹⁸.

1.6 COURTAGE EN ÉPARGNE COLLECTIVE

Il s'agit d'une discipline de valeurs mobilières au sens de la Loi¹⁹ qui permet au représentant d'offrir des parts d'organismes de placement collectif, connus sous les noms de fonds mutuels ou de fonds communs de placement.

1.7 COURTAGE EN CONTRATS D'INVESTISSEMENT

Il s'agit d'une discipline de valeurs mobilières au sens de la Loi²⁰ qui permet au représentant d'offrir une participation dans des contrats d'investissement. Il s'agit de contrats par lesquels une personne s'engage, dans l'espérance d'un bénéfice, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire (ex.: parts de sociétés en commandite, société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ)).

1.8 COURTAGE EN PLANS DE BOURSES D'ÉTUDES

Il s'agit d'une discipline de valeurs mobilières au sens de la Loi²¹ qui permet au représentant d'offrir des parts de plans de bourses d'études.

17 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, art. 11.

18 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, art. 59 à 69.

19 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, art. 9, al. 2.

20 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, art. 9, al. 3.

21 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, art. 9, al. 4.

MODES D'EXERCICE

Cette information doit être indiquée dans la grille d'autoévaluation au point 2 – *Modes d'exercice couverts par le contrat.*

Pour faire affaire au Québec dans le secteur des produits et services financiers, une personne ou une entreprise doit choisir son mode d'exercice²² et dans quelle discipline elle désire exercer ses activités professionnelles.

Il existe trois modes d'exercice en vertu de la Loi :

- › Le représentant autonome;
- › Le cabinet;
- › La société autonome.

Le mode d'exercice choisi dans une discipline doit être le même pour toutes les autres disciplines, sauf pour les disciplines en valeurs mobilières (courtage en plans de bourses d'études, courtage en épargne collective et courtage en contrats d'investissement). En conséquence, un seul mode d'exercice est autorisé, sauf lorsque le représentant s'inscrit dans les disciplines de valeurs mobilières pour lesquelles il doit être rattaché à un seul cabinet.

L'inscription en tant que cabinet, représentant autonome ou société autonome est requise par la Loi pour pouvoir agir par l'entremise d'un représentant²³ ainsi que pour recevoir des commissions²⁴. Elle valide ainsi le choix du mode d'exercice de chaque assujetti.

2.1 REPRÉSENTANT AUTONOME

Le représentant autonome est une personne physique certifiée et inscrite auprès de l'Autorité²⁵. Il est une entreprise individuelle, immatriculée ou non et communément appelée entreprise à propriétaire unique.

Le représentant autonome ne peut être lié par contrat d'exclusivité à un assureur, sauf s'il possède un droit acquis²⁶. Ce représentant autonome doit être couvert par une police d'assurance de responsabilité pour l'ensemble de ses activités, peu importe la nature des produits vendus ou encore leur provenance (cabinets ou assureurs). La police ne peut pas contenir une clause visant à limiter les produits que pourrait offrir un représentant autonome.

22 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, art. 14

23 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, art. 71 et 128.

24 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, art. 100 et 143.

25 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, art. 128, al. 1.

26 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, art. 545.

Par ailleurs, le représentant en assurance de dommages (agent) ainsi que le représentant en valeurs mobilières ne peuvent choisir d'exercer leurs activités en tant que représentants autonomes, car ils doivent être rattachés à un seul cabinet²⁷.

REPRÉSENTANT AUTONOME ET TRAVAILLEUR AUTONOME

Il ne faut pas confondre représentant autonome et travailleur autonome. La notion de travailleur autonome est une notion essentiellement fiscale pour le différencier d'un salarié. Il est donc possible d'être un travailleur autonome sans être un représentant autonome.

2.2 CABINET

Le cabinet est une entité juridique constituée en société par actions ayant un établissement au Québec²⁸. La société par actions est très souvent désignée sous le nom de « compagnie » ou de « corporation ».

Le cabinet est donc une personne morale distincte des membres qui le composent. Il exerce ses activités par l'entremise de représentants certifiés par l'Autorité²⁹.

Quant au représentant certifié, il peut agir à titre d'employé du cabinet ou encore agir pour le compte du cabinet sans y être employé³⁰.

Lorsqu'il est employé du cabinet, le représentant est automatiquement couvert par l'assurance de responsabilité du cabinet. Pour sa part, le représentant qui agit pour le compte du cabinet sans y être employé doit détenir sa propre police d'assurance de responsabilité³¹. Par contre, il peut être couvert par la police d'assurance de responsabilité du cabinet pour lequel il agit. Pour ce faire, la police devra indiquer le nom du représentant en tant qu'assuré désigné, ou spécifier que ce mode d'exercice est expressément couvert.

Un représentant peut être rattaché à plusieurs cabinets³² (sauf pour les disciplines de valeurs mobilières). La couverture d'assurance de responsabilité professionnelle d'un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans y être employé et qui est rattaché à plusieurs cabinets devra, par conséquent, spécifier si elle couvre toutes les activités du représentant, peu importe le cabinet pour lequel il agit, ou si, au contraire, elle ne couvre que les activités pour un cabinet en particulier.

27 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, art. 5 et 14.

28 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, art. 72.

29 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, art. 82.

30 *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, art. 2 (5).

31 *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, art. 17.

32 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, art. 14.

2.3 SOCIÉTÉ AUTONOME

La société autonome est constituée de représentants regroupés au sein d'une société en nom collectif³³. Une société en nom collectif n'est pas une société par actions. Dans les faits, la société en nom collectif est définie comme étant un contrat entre deux ou plusieurs personnes qui décident de mettre en commun leurs biens, leurs connaissances ou leur travail en vue d'exploiter une entreprise. Elle n'est pas non plus un regroupement de représentants autonomes. Les représentants rattachés peuvent être des associés ou des employés³⁴ au sein de cette société.

Les associés et les employés d'une société autonome doivent être couverts par l'assurance de responsabilité de cette société³⁵.

2.4 STAGIAIRE

Supervisé par un maître de stage, le stagiaire est une personne qui, en vue de l'obtention d'un certificat de représentant, est placée en contexte de travail pour une période de 45 ou de 90 jours, selon la catégorie de discipline ou la discipline dans laquelle il a choisi d'exercer ses activités.

Bien que son statut ne soit pas considéré comme un mode d'exercice, le stagiaire doit être couvert par l'assurance de responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome auprès duquel il effectue son stage. Cette assurance émise pour le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit le couvrir.

33 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, art. 128, al. 2.

34 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, art. 14.

35 *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, D-9.2, r.o.2, art. 29, al. 1 (3) (c).

SPÉCIFICITÉS DE LA COUVERTURE

Cette information doit être indiquée dans la grille d'autoévaluation, au point 3 – *Montants de la couverture et franchise.*

Selon la réglementation québécoise, le contrat d'assurance de responsabilité professionnelle doit contenir des clauses particulières, selon le mode d'exercice et les disciplines dans lesquels exerce la clientèle visée.

3.1 MONTANTS DE COUVERTURE ET FRANCHISE

La police d'assurance de responsabilité doit indiquer clairement les montants de couverture au contrat. La Loi prescrit les montants minimaux de couverture requis et le montant maximal autorisé pour la franchise³⁶ pour chaque mode d'exercice, à savoir :

- Représentant autonome et représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans y être employé³⁷; cabinet et société autonome comptant trois représentants³⁸ ou moins :
 - 500 000 \$ par réclamation;
 - 1 000 000 \$ montant global / annuel;
 - 10 000 \$ de franchise;

- Cabinet et société autonome comptant plus de trois représentants³⁹ :
 - 500 000 \$ par réclamation;
 - 2 000 000 \$ montant global / annuel;
 - 25 000 \$ de franchise.

Cependant, la franchise applicable au contrat d'assurance de responsabilité pour le représentant autonome, le cabinet et la société autonome pourra être supérieure au montant maximal autorisé en autant que l'assuré désigné au contrat s'engage à maintenir en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat d'assurance⁴⁰. À cet effet, l'assuré devra transmettre annuellement à l'Autorité une déclaration solennelle (voir annexe F).

36 *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, D-9.2, r.1.3, art. 17, al. 1;
Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, D-9.2, r.0.2, art. 29, al. 1.

37 *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, D-9.2, r.1.3, art. 17, al. 1 (3);
Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, D-9.2, r.0.2, art. 29, al. 1 (3).

38 *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, D-9.2, r.1.3, art. 17, al. 1 (1);
Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, D-9.2, r.0.2, art. 29, al. 1 (1).

39 *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, D-9.2, r.0.2, art. 29, al. 1 (1).

40 *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, D-9.2, r.0.2, art. 29 *in fine*.

3.2 TYPE DE RESPONSABILITÉ

Cette information doit être indiquée dans la grille d'autoévaluation, au point 4 – *Type de responsabilité.*

La police d'assurance de responsabilité professionnelle doit couvrir la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions (ci-après « manquements ») commises dans l'exercice des activités du représentant autonome, du cabinet, du représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans y être employé et de la société autonome⁴¹.

De plus, cette police doit couvrir les manquements commis par les associés, mandataires, employés ou les stagiaires des représentants du représentant autonome, du cabinet, du représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans y être employé ou de la société autonome⁴².

La police d'assurance doit couvrir la responsabilité de ces personnes dans l'exercice de leurs activités, qu'elles soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation⁴³. Celles-ci ne seront pas nommément désignées sur la police à titre d'assurés désignés, mais elles doivent être incluses dans la couverture du représentant autonome, du cabinet, du représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans y être employé et de la société autonome pour lesquels elles agissent.

3.3 PLURALITÉ D'ASSURÉS ET INDIVIDUALITÉ DE L'ASSURANCE

Cette information doit être indiquée dans la grille d'autoévaluation, au point 5 – *Pluralité d'assurés.*

Considérant qu'une police d'assurance de responsabilité peut être émise au nom de plusieurs assurés⁴⁴, chaque assuré nommément désigné au contrat devra bénéficier des montants de couverture minimaux prescrits par la réglementation⁴⁵.

41 *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, D-9.2, r.1.3, art. 17, al. 1 (3);
Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, D-9.2, r.0.2, art. 29, al. 1 (3).

42 *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, D-9.2, r.1.3, art. 17, al. 1 (3);
Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, D-9.2, r.0.2, art. 29, al. 1 (3).

43 *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, D-9.2, r.1.3, art. 17, al. 1 (3);
Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, D-9.2, r.0.2, art. 29, al. 1 (3).

44 *Code civil du Québec*, art. 2464.

45 *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, D-9.2, r.1.3, art. 17, al. 1;
Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, D-9.2, r.0.2, art. 29, al. 1.

Lorsqu'il y aura plus d'un assuré désigné au contrat d'assurance de responsabilité, une clause stipulant l'individualité de l'assurance (montant de couverture) devrait être incluse dans la police. Le but est de s'assurer que chaque assuré désigné au contrat soit couvert pour les montants minimaux prévus par la réglementation.

3.4 FRAIS DE DÉFENSE

Cette information doit être indiquée dans la grille d'autoévaluation, au point 6 – *Frais de défense*.

Au Québec, les frais de défense sont à la charge de l'assureur, en plus du montant d'assurance⁴⁶. Ils doivent donc être en sus du montant de la couverture.

3.5 DURÉE DE LA COUVERTURE

Cette information doit être indiquée dans la grille d'autoévaluation, au point 7 – *Durée de la couverture*.

La Loi prévoit qu'une police doit être émise pour une période d'au moins douze mois⁴⁷. Dans le but de faire correspondre la date d'échéance de la police à celle du renouvellement de certificat du représentant ou du maintien d'inscription d'un cabinet, société autonome ou représentant autonome, la police peut être émise pour une période supérieure à douze mois. Toutefois, dans ce cas, le montant couvert doit être ajusté en fonction de la période d'utilisation afin de respecter la réglementation⁴⁸.

⁴⁶ Code civil du Québec, art. 2503.

⁴⁷ Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2, art. 197; Règlement sur l'exercice des activités des représentants, art. 17, al. 1; Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, art. 29, al. 1.

⁴⁸ Règlement sur l'exercice des activités des représentants, art. 17, al. 1; Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, art. 29, al. 1.

3.6 MAINTIEN DE LA COUVERTURE

Cette information doit être indiquée dans la grille d'autoévaluation, au point 8 – *Maintien de la couverture*.

Le contrat d'assurance de responsabilité professionnelle doit prévoir que la couverture se poursuivra pour une période additionnelle de 5 ans lorsque le représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans y être employé cesse d'exercer ses activités, que ce dernier soit décédé ou non.

Il en est de même lorsque survient la radiation ou la suspension de l'inscription d'un représentant autonome, d'un cabinet ou d'une société autonome.

Cette prolongation de la période de couverture pour une période de 5 ans doit être applicable à partir de la date de radiation ou de suspension par l'Autorité, du représentant autonome, du cabinet, et de la société autonome, ainsi qu'à la date de la cessation d'exercice des activités en ce qui concerne le représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans y être employé.

Cette clause de prolongation doit être intégrée au contrat d'assurance. Par conséquent, elle ne peut être soumise à la discrétion de l'assuré ou encore de l'assureur. Lorsque l'événement survient (cessation des activités, décès, radiation ou suspension), l'assuré doit pouvoir bénéficier de cette prolongation de couverture de 5 ans de façon automatique et l'assureur doit l'accorder sans condition.

3.7 REMBOURSEMENT DE LA PRIME

Lors de la résiliation d'une police d'assurance de responsabilité, l'assureur a l'obligation de rembourser le trop-perçu de la prime au preneur⁴⁹.

⁴⁹ Code civil du Québec, art. 2479.

3.8 AVIS À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Cette information doit être indiquée dans la grille d'autoévaluation, au point 9 – *Avis à l'Autorité des marchés financiers.*

L'assureur doit aviser l'Autorité :

- 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation de son intention de ne pas renouveler ou de résilier un contrat⁵⁰;
- dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation de la part de l'assuré⁵¹;
- de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non⁵².

Des modèles d'avis sont fournis aux annexes IV et V du présent document. Ces avis doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Service de la conformité
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
scq@lautorite.qc.ca

3.9 AVENANT QUÉBEC

L'avenant Québec est un document qui peut être annexé à la police d'assurance de responsabilité lorsqu'un contrat souscrit par un assureur ne répond pas aux exigences réglementaires du Québec. Celui-ci regroupe toutes les clauses obligatoires et nécessaires. Cet avenant pourra entre autres préciser les disciplines et les modes d'exercice couverts en utilisant la bonne terminologie ainsi que les montants de couverture et la franchise applicable au contrat d'assurance. De plus, l'individualité de l'assurance, la prolongation de la couverture pour une période de 5 ans et les avis à l'Autorité pourront aussi y être spécifiés.

50 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, art. 197; *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, art. 17, al. 1 (3) c); *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, D-9.2, r.o.2, art. 29, al. 1 (3) e).

51 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, art. 197; *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, art. 17, al. 1 (3); id., art. 17, al. 1 (3) d); id., art. 29, al. 1 (3) f).

52 *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, art. 17, al. 1 (3) e); id., art. 29, al. 1 (3) g).

CONCLUSION

Nous espérons que ce guide permettra aux assureurs, courtiers et représentants de mieux comprendre les exigences réglementaires liés à la pratique professionnelle des représentants autonomes, des cabinets et les représentants qui agissent pour le compte d'un cabinet sans y être employés ainsi que les sociétés autonomes. Ils pourront rédiger ou mieux comprendre, selon le cas, le contrat d'assurance de responsabilité professionnelle soumis au Québec afin qu'il soit conforme à la Loi et jugé acceptable par l'Autorité des marchés financiers.

Afin d'accélérer le traitement de la demande de l'assujetti, nous suggérons aux assureurs d'utiliser les termes fournis dans ce guide pour la rédaction du contrat, de remplir la grille d'autoévaluation en annexe et de la faire parvenir à l'Autorité, accompagné du contrat d'assurance.

LEXIQUE DES TERMES À UTILISER DANS LA POLICE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Cabinet

Rattaché comme employé
Rattaché sans y être employé
Rattaché à plusieurs cabinets

Société autonome

Employé
Associé

Représentant autonome

Stagiaire

Disciplines / catégories de discipline

Assurance de personnes
Assurance contre les accidents ou la maladie
Assurance collective de personnes
Régimes d'assurance collective
Régimes de rentes collectives
Assurance de dommages
Assurance de dommages des particuliers
Assurance de dommages des entreprises
Agent
Courtier
Expertise en règlement de sinistres
Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur
Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers
Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises
Planification financière
Courtage en épargne collective
Courtage en contrat d'investissement
Courtage en plans de bourses d'études

Firm

Attached as an employee
Attached without being an employee
Attached to several firms

Independent partnership

Employee
Partner

Independent representative

Trainee

Sectors / Sector classes

Insurance of persons
Accident and health insurance

Group insurance of persons
Group insurance plans
Group annuity plans
Damage insurance
Personal-lines damage insurance
Commercial-lines damage insurance
Agent
Broker
Claims adjustment
Claims adjustment in personal-lines damage insurance
Claims adjustment in commercial-lines damage insurance
Claims adjustment in the employ of an insurer
Claims adjustment in the employ of an insurer in personal-lines damage insurance

Claims adjustment in the employ of an insurer in commercial-lines damage insurance
Financial planning
Group savings plan brokerage
Investment contract brokerage
Scholarship plan brokerage

LEXIQUE DES TERMES À UTILISER DANS LA POLICE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE (SUITE)

Couverture	Coverage
Erreurs	Errors
Fautes	Faults
Négligences	Negligence
Omissions	Omissions
Prolongation de garantie	Coverage extension
Avis	Notice
Résiliation	Cancellation
Renouvellement	Renewal
Réclamation	Claim
Frais de défense	Defence costs

ANNEXE
B

GRILLE D'AUTOÉVALUATION DE LA POLICE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

La police d'assurance de responsabilité professionnelle que vous émettez doit être conforme aux exigences imposées par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les règlements qui en découlent. Vous pouvez toutefois joindre un avenant Québec permettant de respecter les exigences du Québec pour les contrats émis pour plusieurs juridictions.

Pour vérifier si vous respectez les exigences requises par la Loi, nous vous invitons à remplir cette grille d'autoévaluation.

IDENTIFICATION

Police n°: _____

Contrat cadre n°: _____

Avenants: _____

Nom du ou des assureurs: _____

Nom du courtier: _____

EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

Veuillez indiquer la localisation de l'information dans la police.

1 DISCIPLINES ET MENTION COUVERTES PAR LA POLICE

Assurance de personnes	N° page et/ou clause: _____
Assurance collective de personnes	N° page et/ou clause: _____
Assurance de dommages	N° page et/ou clause: _____
Expertise en règlement de sinistres	N° page et/ou clause: _____
Planification financière	N° page et/ou clause: _____
Courtage relatif aux prêts garantis par hypothèque immobilière	N° page et/ou clause: _____
Courtage en épargne collective	N° page et/ou clause: _____
Courtage en plans de bourses d'études	N° page et/ou clause: _____
Courtage en contrats d'investissements	N° page et/ou clause: _____

2 MODES D'EXERCICE COUVERTS PAR LE CONTRAT

L'assurance doit couvrir la responsabilité de l'inscrit, ses mandataires, ses employés et les stagiaires de ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation.

Le représentant autonome

La couverture offerte au représentant autonome inclut également :

- > Les « employés » du représentant N° page et/ou clause: _____
- > Les mandataires N° page et/ou clause: _____
- > Les stagiaires N° page et/ou clause: _____

Le cabinet

La couverture offerte au cabinet inclut également :

- Les représentants « employés » N° page et/ou clause: _____
- Les mandataires N° page et/ou clause: _____
- Les stagiaires des représentants N° page et/ou clause: _____

Notez bien que le représentant rattaché sans y être employé doit être nommé « assuré désigné » ou encore être ajouté par le biais d'un avenant afin d'être assuré pour les montants prévus à la réglementation. La *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ne permet pas le partage de couverture entre assurés.

La société autonome

La couverture offerte à la société autonome inclut également :

- Les représentants « employés » N° page et/ou clause: _____
- Les associés N° page et/ou clause: _____
- Les mandataires N° page et/ou clause: _____
- Les stagiaires des représentants N° page et/ou clause: _____

3**MONTANTS DE LA COUVERTURE ET FRANCHISE**

Par réclamation: _____ N° page et/ou clause: _____

Par période: _____ N° page et/ou clause: _____

Montant de la franchise: _____ N° page et/ou clause: _____

Nombre de représentants: _____ N° page et/ou clause: _____

Si le montant de la franchise excède le maximum autorisé, vous devez nous fournir la **déclaration du maintien des liquidités** (*maximum pour le représentant autonome: 10 000 \$ / maximum pour le cabinet ou la société autonome: 25 000 \$*).

4**TYPE DE RESPONSABILITÉ**

Type de responsabilité couverte: N° page et/ou clause: _____

- | | |
|----------------------------------|--------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Fautes | <input type="checkbox"/> Négligences |
| <input type="checkbox"/> Erreurs | <input type="checkbox"/> Omissions |

5 PLURALITÉ D'ASSURÉS

Est-ce qu'une clause de pluralité d'assurés est définie au présent contrat ?

- Oui
 Non

N° page et/ou clause: _____

6 FRAIS DE DÉFENSE

Les frais de défense sont-ils exclus de la limite ?

- Oui
 Non

N° page et/ou clause: _____

7 DURÉE DE LA COUVERTURE

La période couverte s'étend du _____ au _____.

La période couverte représente _____ mois.

8 MAINTIEN DE LA COUVERTURE

Maintien de la couverture pendant cinq (5) ans sans paiement d'une prime additionnelle à partir de :

N° page et/ou clause: _____

- La cessation d'exercice du représentant, qu'il soit décédé ou non
- La radiation de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome
- La suspension d'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome

9 AVIS À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

- Avis de 30 jours de l'assureur de ne pas renouveler ou de résilier le contrat avant la date de renouvellement ou de résiliation
N° page et/ou clause: _____
- Avis de l'assureur de la réception d'un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat par l'assuré
N° page et/ou clause: _____
- Avis de réception par l'assureur d'une réclamation
N° page et/ou clause: _____

LES CLAUSES OBLIGATOIRES

	LE REPRÉSENTANT RATTACHÉ À UN CABINET SANS Y ÊTRE EMPLOYÉ ¹	LE REPRÉSENTANT AUTONOME	LE CABINET OU LA SOCIÉTÉ AUTONOME
Garantie	<p>Pour ses erreurs, fautes, négligences ou omissions commises dans l'exercice de ses activités dans les disciplines pour lesquelles il est légalement autorisé;</p> <p>Pour les personnes suivantes, qu'elles soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ ses mandataires; ■ ses employés; ■ ses stagiaires. 	<p>Pour ses erreurs, fautes, négligences ou omissions commises dans l'exercice de ses activités dans les disciplines pour lesquelles il est légalement autorisé;</p> <p>Pour les personnes suivantes, qu'elles soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ ses mandataires; ■ ses employés; ■ ses stagiaires. 	<p>Pour ses erreurs, fautes, négligences ou omissions commises dans l'exercice de ses activités dans les disciplines pour lesquelles il est légalement autorisé;</p> <p>Pour les personnes suivantes qu'elles soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ ses mandataires; ■ ses employés; ■ ses représentants rattachés <u>employés</u>; ■ les stagiaires des représentants; ■ ses associés (pour la société autonome seulement).
Montant de la couverture, par assuré	<ul style="list-style-type: none"> ■ Minimum 500 000 \$ par réclamation ■ Minimum 1 000 000 \$ par année <p>Ces montants ne doivent pas être partagés entre plusieurs assurés d'un même contrat.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Minimum 500 000 \$ par réclamation ■ Minimum 1 000 000 \$ par année <p>Ces montants ne doivent pas être partagés entre plusieurs assurés d'un même contrat.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Minimum 500 000 \$ par réclamation ■ Minimum 1 000 000 \$ par année, s'il y a 3 représentants rattachés ou moins ■ Minimum 2 000 000 \$ par année, s'il y a plus de 3 représentants rattachés <p>Ces montants ne doivent pas être partagés entre plusieurs assurés d'un même contrat.</p>

1 Le représentant rattaché à un cabinet sans y être employé n'est pas automatiquement couvert par le contrat d'assurance de responsabilité de son cabinet. Le cabinet pour le compte duquel ce représentant agit doit lui demander de souscrire à un contrat d'assurance de responsabilité semblable à celui du représentant autonome. (Voir *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.)

Toutefois, certains contrats d'assurance souscrits par les cabinets pourraient prévoir des clauses supplémentaires permettant de couvrir les représentants rattachés qui ne sont pas des employés. Une attention particulière doit être portée à ce genre de contrat afin que le représentant soit couvert pour toutes les disciplines qui lui sont autorisées et pour les montants de couverture prévues au *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*.

POUR LE REPRÉSENTANT RATTACHÉ À PLUSIEURS CABINETS – Les cabinets auxquels le représentant est rattaché devront prouver que ce dernier est bien couvert pour toutes ses activités, peu importe le nombre de cabinets auxquels il est rattaché.

	LE REPRÉSENTANT RATTACHÉ À UN CABINET SANS Y ÊTRE EMPLOYÉ ¹	LE REPRÉSENTANT AUTONOME	LE CABINET OU LA SOCIÉTÉ AUTONOME
Franchise	<ul style="list-style-type: none"> ■ Maximum 10 000 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Maximum 10 000 \$ <p>Si la franchise est supérieure à ce montant, le représentant autonome doit fournir à l'Autorité une déclaration solennelle signifiant qu'il maintient en tout temps des liquidités au moins égales au montant de franchise indiqué.</p> <p>Voir Annexe F – Déclaration solennelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Maximum 10 000 \$ s'il y a 3 représentants rattachés ou moins ■ Maximum 25 000 \$ par année, s'il y a plus de 3 représentants rattachés <p>Si la franchise est supérieure à ce montant, le cabinet ou la société autonome doit fournir à l'Autorité une déclaration solennelle pour démontrer qu'il maintient en tout temps des liquidités au moins égales au montant de franchise indiqué.</p>
Prolongation de la garantie	<ul style="list-style-type: none"> ■ 5 ans au delà de la période d'assurance prévue; ■ à compter de la date de la cessation d'exercice qu'il soit décédé ou non. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ 5 ans au delà de la période d'assurance prévue; ■ à compter de la date de la suspension ou de la radiation de l'inscription. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ 5 ans au delà de la période d'assurance prévue; ■ à compter de la date de la suspension ou de la radiation de l'inscription.
Avis de résiliation ou non-renouvellement par l'assureur	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'assureur doit aviser l'Autorité 30 jours avant son intention de mettre fin au contrat. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'assureur doit aviser l'Autorité 30 jours avant son intention de mettre fin au contrat. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'assureur doit aviser l'Autorité 30 jours avant son intention de mettre fin au contrat.
Avis de résiliation ou non-renouvellement par l'assuré	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de fin de contrat de la part de l'assuré. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de fin de contrat de la part de l'assuré. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de fin de contrat de la part de l'assuré.
Avis de réclamation	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation.

1 Le représentant rattaché à un cabinet sans y être employé n'est pas automatiquement couvert par le contrat d'assurance de responsabilité de son cabinet. Le cabinet pour le compte duquel ce représentant agit doit lui demander de souscrire à un contrat d'assurance de responsabilité semblable à celui du représentant autonome. (Voir *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.)

Toutefois, certains contrats d'assurance souscrits par les cabinets pourraient prévoir des clauses supplémentaires permettant de couvrir les représentants rattachés qui ne sont pas des employés. Une attention particulière doit être portée à ce genre de contrat afin que le représentant soit couvert pour toutes les disciplines qui lui sont autorisées et pour les montants de couverture prévues au *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*.

POUR LE REPRÉSENTANT RATTACHÉ À PLUSIEURS CABINETS – Les cabinets auxquels le représentant est rattaché devront prouver que ce dernier est bien couvert pour toutes ses activités, peu importe le nombre de cabinets auxquels il est rattaché.

AVIS DE NON-RENOUVELLEMENT OU DE RÉSILIATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

En vertu de l'article 197 de la *Loi sur la distribution de produits
et services financiers*.

Nom de l'assuré: _____

Nom de l'assureur: _____

Numéro de la police: _____

Numéro de contrat cadre (s'il y a lieu): _____

Avis de:

- Non-renouvellement
 Résiliation

Date effective: _____

Demandé par:

- Assureur
 Assuré

AVIS DE RÉCLAMATION

En vertu de l'article 17 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et de l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*.

Nom de l'assuré : _____

Nom et coordonnées de l'assureur : _____

Nom de la personne responsable de la réclamation : _____

Numéro de la police : _____

Numéro de contrat cadre (s'il y a lieu) : _____

Numéro de réclamation : _____

Date de la réclamation : _____

Montant de la réclamation : _____

Raison de la réclamation : _____

DÉCLARATION SOLENNELLE

Je, (nom du dirigeant responsable) _____ atteste,
tel que requis par l'article 29 (2) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome**, que (nom du cabinet) _____
_____ maintient en tout temps un capital net liquide
au moins égal au montant de la franchise la plus élevée qui se trouve dans
son contrat d'assurance de responsabilité professionnelle.

Et j'ai signé à (lieu): _____, le (date) _____.

_____ (nom du dirigeant responsable)

_____ (numéro d'inscription du cabinet)

Déclaré solennellement devant moi à _____

ce _____^e jour de _____ 20 _____.

Commissaire à l'assermentation (signature)

N° de commission: _____

* *Loi sur la distribution de produits et services financiers*